

Arrêt

n° 301 558 du 15 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA
Rue Saint Gilles, 318
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU *loco* Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 janvier 2016, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 6 septembre 2016, la partie requérante a renoncé à cette demande.

1.2 Le 6 juillet 2016, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de partenaire « dans le cadre d'un partenariat équivalent à un mariage » de Madame [G.B.], de nationalité belge. Le 4 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers

(ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 247 197 du 12 janvier 2021.

1.3 Le 6 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 182 169 du 14 février 2017.

1.4 Le 5 mars 2020, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire « dans le cadre d'un partenariat équivalent à un mariage » de Madame [F.C.], de nationalité belge. Suite à cette demande, le 6 octobre 2020, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 17 septembre 2025.

1.5 Par courrier du 17 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'elle a complétée le 24 juin 2022.

1.6 En termes de décision, la partie défenderesse fait valoir que « [p]ar son courrier du 09/03/2023, [la partie défenderesse] a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », sans que le Conseil ne puisse vérifier la date de l'envoi de ce courrier au dossier administratif.

1.7 Les 16 et 22 mars 2023, la partie requérante a transmis des informations sur sa situation à la partie défenderesse et a envoyé des pièces à cet égard.

1.8 Le 13 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21), à l'égard de la partie requérante et retirant la « carte F » qui lui avait été délivrée. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [La partie requérante] a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de [F.C.] (NN. [...]), de nationalité belge, en date du 05/03/2020 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 06/10/2020.

[La partie requérante] est en Belgique depuis le 22/01/2016 (date d'inscription au Registre d'attente), d'après son Registre national. Une cohabitation légale entre les deux personnes concernées a été enregistrée en date du 02/03/2023 [lire : 02/03/2020] et elle a cessé en date du 30/09/2021. Le partenariat enregistré a duré moins de deux années.

Selon l'[a]rticle [42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o], [lire : article 42quater, § 1^e, alinéa 1^{er}, 4^o], de la [l]oi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article [40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o].

Conformément à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de [la partie requérante] dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par son courrier du 09/03/2023, l'Office des Etrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant le [sic] durée de son séjour, [la partie requérante] est en Belgique depuis 2016. [Elle] n'a fait valoir aucun document à cet effet. [La partie requérante] a vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur de la Belgique. Cet élément ne constitue donc pas un frein au retrait du titre de séjour belge de [la partie requérante].

Concernant son âge (33 ans) et son état de santé, [la partie requérante] n'a produit aucun document à ce sujet. Dès lors, cet élément n'est pas de nature à empêcher le retrait du titre de séjour de [la partie requérante].

Concernant son intégration sociale et culturelle, [la partie requérante] ne nous a rien fourni à cet effet. Cela ne constitue donc pas un empêchement au retrait du titre de séjour de [la partie requérante].

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, aucun document n'a été produit par [la partie requérante]. Ce motif ne peut dès lors constituer un frein au retrait du titre de séjour de [la partie requérante].

Concernant son intégration économique, [la partie requérante] prouve qu'[elle] travaille. [Elle] a produit des fiches de paie actuelles et des fiches non actuelles. Néanmoins, il est tenu de rappeler que travailler est une nécessité en vue de vivre décemment, le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien d'un titre de séjour en Belgique.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, au vu de la cessation de cohabitation entre les deux personnes concernées, la cellule familiale est désormais inexistante [sic] entre [la partie requérante] et Madame [F.C.]. [La partie requérante] a néanmoins produit un extrait d'acte de naissance démontrant qu'[elle] a un enfant belge, [K.B.G.] (NN. [...]), dont la mère est [B.S.] (NN. [...]). [La partie requérante] ne réside pas avec son enfant ni avec la mère de l'enfant belge, cet enfant n'a aucun lien avec Madame [F.C.], regroupante belge. [La partie requérante] produit des photographies non datées et non nominatives ce qui ne suffit pas à prouver valablement que [la partie requérante] accompagne de manière effective l'enfant belge. Ces éléments ne permettent pas à suffisance du justifier le maintien du titre de séjour de [la partie requérante]. Par ailleurs, rien n'empêche [la partie requérante] d'introduire une demande de regroupement familial en tant que parent d'un enfant belge mineur, et cela en démontrant valablement l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

1.9 Le 20 avril 2023, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.10 Le 25 avril 2023, la partie requérante a transmis des documents complémentaires à la partie défenderesse.

1.11 Suite à la demande visée au point 1.9, la partie requérante a été mise, le 6 novembre 2023, en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 19 octobre 2028.

2. Intérêt au recours

2.1 Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a, le 20 avril 2023, introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en faisant valoir sa qualité de père d'une enfant mineure belge. Il appert des informations reprises au registre national de la partie requérante que, le 6 novembre 2023, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 19 octobre 2028.

2.2 Interrogée lors de l'audience du 10 janvier 2024, sur l'intérêt à agir au vu de la délivrance à la partie requérante d'une « carte F », le 6 novembre 2023, la partie requérante ne répond rien.

La partie défenderesse réplique qu'elle n'en était pas informée mais que, si tel était le cas, il n'y aurait plus d'intérêt actuel à agir.

2.3 À cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

2.4 En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante s'est vu, ultérieurement à la décision attaquée, reconnaître un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Si la décision de refus de fin de séjour de plus de trois mois attaquée était annulée, la partie requérante conserverait un intérêt à ce que sa situation administrative soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle se soit, ensuite, vu reconnaître un droit de séjour. En effet, si la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois était annulée, la partie requérante pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à dater de la date de sa demande de séjour antérieure, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

La partie requérante démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, malgré le droit de séjour dont elle bénéficie actuellement, il convient d'examiner le présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 42^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre une décision sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et dans le respect du principe de prudence », et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « [la partie requérante] vit en Belgique depuis janvier 2016 soit depuis sept années. Qu'[elle] justifie bien une vie privée et familiale au sens de la disposition sus vantée. Que durant ces années la Belgique a été est [sic] demeure le centre de ses intérêts, ainsi [la partie requérante] a reçu toute sa correspondance en Belgique, a payé ses taxes et contributions, fréquenté des personnes de nationalité belge et autres résidents en Belgique. Que [la partie requérante] était sur le point de finaliser l'acquisition d'un bien immobilier en Belgique, l'acte de vente devant être signé sous peu. Que bien que la décision contestée n'est pas assortie d'une décision d'éloignement, il convient de relever qu'elle constitue néanmoins une ingérence dans sa vie privée et familiale car [la partie requérante] est privé[e] de tout titre de séjour ce qui rend plus difficile ses déplacements vers son lieu de travail, vers le lieu de résidence de sa fille mineure et enfin la finalisation de son projet d'acquiescer un bien immobilier. [...] Attendu que l'article [40bis] de la loi du 15 décembre 1980, dispose que : [...]. Que [la partie requérante] a établi sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge et [elle] a vécu avec cette dernière jusqu'à ce qu'elle décide de mettre fin à la cohabitation. Qu'il est certes vrai que la cellule familiale constituée avec Madame [F.] est inexistante mais [la partie requérante] a fait valoir des éléments pertinents et essentiels qui justifiaient l'octroi d'un séjour sur une autre base légale. Que dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 16/09/21 sur base de l'article [9bis] de la loi du 15 décembre 1980, [la partie requérante] n'a pas hésité à informer la partie adverse de la situation conflictuelle existant entre sa compagne et lui-même. Que dans le cadre de cette relation, [la partie requérante] a subi une pression morale importante suite aux incessantes crises de jalousie de sa compagne. Qu'aux termes de l'article [42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er},] de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée [...]. Or force est de constater que la décision litigieuse est motivé [sic] au regard de l'article [42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o,] alors que Madame [F.] n'a pas quitté la Belgique. Que cette décision prise le 13/04/23 est donc dépourvue de fondement légale [sic] et que sa motivation est inadéquate et justifie son annulation pure et simple. Que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en fondant la décision attaquée sur l'article [42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o,] de la loi du 15 décembre 1980, qui ne vise précisément pas la situation [de la partie requérante]. [...] Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article [1^{er}] de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision [...]. Tel n'est pas le cas en l'espèce. [...] Qu'en outre, la partie adverse indique dans la décision contestée qu'une cohabitation légale entre les deux personnes concernées a été enregistrée en date du 02/03/23 et elle a cessé en date du 30/09/21. Le partenariat a duré moins de deux années. Qu'il s'agit manifestement d'une motivation contradictoire qui ne permet pas [à la partie requérante] de comprendre la motivation de la décision litigieuse et qui justifie l'annulation. L'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que [...]. La partie adverse a invité [la partie requérante] à lui transmettre des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de sa situation familiale et économique etc. [La partie requérante] a informé la partie adverse du fait que :

- [elle] travaillait dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et percevait des revenus confortables [;]

- [elle] avait une fille de nationalité belge et a fourni divers éléments notamment des photographies démontrant qu'il entretenait une relation avec cet enfant.

La partie adverse ne peut dès lors motiver la décision litigieuse en indiquant qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale [de la partie requérante]. Elle adopte une motivation stéréotypée qui constitue à écarter simplement les éléments invoqués et de dire qu'ils ne justifient pas de la prolongation ou de l'octroi d'un séjour. La partie adverse a procédé manifestement à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Elle n'a pas cherché davantage à se faire communiquer des informations complémentaires relatives à la situation familiale [de la partie requérante] et de sa fille[.] En effet, [la partie requérante] a saisi le tribunal de la famille de Namur d'une demande afin de consacrer ses droits et devoirs vis à vis [sic] de sa fille [G.]. La procédure est en cours d'examen. La partie défenderesse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause. Que le dossier administratif [de la partie requérante] établi [sic] à suffisance qu'[elle] est arrivé[e] en Belgique depuis 2016 et qu'[elle] y réside de manière ininterrompue depuis. Que d'ailleurs, [la partie requérante] a fait valoir dans le cadre de sa demande de séjour pour motif exceptionnel la longue [sic] de son séjour comme élément d'intégration sociale. Qu'il est aberrant de constater que lorsqu'il s'agit d'éléments défavorables à l'étranger demandeur en séjour, la partie adverse n'hésite pas à aller prendre des informations dans le dossier administratif de l'intéressé pour motiver ses décisions. Et ce peu importe que ces informations aient été données lors de la demande d'un visa, d'une protection internationale ou toute autre demande. Qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision mettant fin à un droit de séjour et que la partie adverse devait examiner l'ensemble des éléments avec plus de minutie. Que [la partie requérante] a porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour mais qui ont été simplement rejeté [sic] par une motivation stéréotypée. Que l'activité professionnelle [de la partie requérante] est attestée par contrat de travail et de nombreuses fiches de paie. Que la partie adverse ne peut soutenir que le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien d'un titre de séjour en Belgique alors que ce critère est un élément important à prendre en considération dès lors qu'il témoigne d'une intégration économique et qu'il empêche l'étranger à devenir une charge pour la communauté. Que par ailleurs, ce critère a toujours été l'élément pris en compte lors des régularisations massives ou individuelles pour octroyer un séjour, à plus forte il devrait être retenu pour prolonger un séjour. Qu'en outre, la partie adverse méconnaît et ôte l'article [42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980] de toute substance en écartant ce critère économique. Exercer un emploi est également un critère d'intégration sociale. Qu'il ressort clairement de cette disposition que le législateur a entendu énumérer les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de sa décision de mettre fin au séjour, opérant à cet égard une distinction entre les éléments relatifs à la situation économique, d'une part, et ceux relatifs à l'intégration sociale et culturelle, d'autre part. Que l'activité professionnelle [de la partie requérante] et les revenus qui en découlent constituent une preuve indubitable de ce qu'[elle] dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de son séjour. [...] En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe, ni *a fortiori* de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale [de la partie requérante]. Que l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Que la partie adverse méconnaît ainsi le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée « le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...];

4^o le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune; [...] ».

L'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en substance fondée sur le constat, d'une part, qu'il a été mis fin à la cohabitation légale entre la regroupante, Madame [F.C.], et la partie requérante et, d'autre part, que la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4.1 En effet, la partie requérante fait valoir une **erreur** dans la décision attaquée dès lors que « la décision litigieuse est motivé [*sic*] au regard de l'article [42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o,] alors que Madame [F.] n'a pas quitté la Belgique. Que cette décision prise le 13/04/23 est donc dépourvue de **fondement légal** [*sic*] et que sa motivation est inadéquate et justifie son annulation pure et simple. Que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en fondant la décision attaquée sur l'article [42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o,] de la loi du 15 décembre 1980, qui ne vise précisément pas la situation [de la partie requérante] ». Or, en l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des termes de la décision attaquée que l'indication de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 résulte à l'évidence d'une erreur matérielle, la décision attaquée se basant, au vu de son motif et au vu de ladite disposition légale, sur l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne critique nullement le fait qu'il a été « *mis fin au partenariat enregistré visé à l'article [40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o]* ».

La décision attaquée est par conséquent valablement et suffisamment motivée.

4.4.2 Il en va de même s'agissant de la critique relative à l'erreur matérielle concernant la **date d'enregistrement de la cohabitation légale** entre Madame [F.C.] et la partie requérante dès lors que la partie requérante reconnaît elle-même que « [l]e partenariat a duré moins de deux années ». Ainsi, dès lors que la partie requérante n'étaye pas autrement son incompréhension quant à cette erreur, force est de conclure que ce grief n'est pas fondé.

4.5.1 S'agissant de l'analyse de l'**article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980**, le Conseil estime que le grief fait à la partie défenderesse d'« adopte[r] une motivation stéréotypée qui constitue à écarter simplement les éléments invoqués et de dire qu'ils ne justifient pas de la prolongation ou de l'octroi d'un séjour » n'est pas fondé.

4.5.2 En effet, quant à l'indication de ce que « dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 16/09/21 sur base de l'article [9bis de la loi du 15 décembre 1980], [la partie requérante] n'a pas hésité à informer la partie adverse de la **situation conflictuelle existant entre sa compagne et lui-même**. Que dans le cadre de cette relation, [la partie requérante] a subi une pression morale importante suite aux incessantes crises de jalousie de sa compagne », elle n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir, ici, à l'appui de son droit d'être entendue. Le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, alors qu'elle analyse les éléments et documents déposés par la partie requérante dans le cadre de son droit d'être entendue, de se pencher d'initiative sur les précédentes autres procédures introduites par cette dernière sur le territoire belge, sans, en outre, que la partie requérante ne le mentionne.

4.5.3 S'agissant du fait que « le dossier administratif [de la partie requérante] établi [sic] à suffisance qu'[elle] est arrivé[e] en Belgique depuis 2016 et qu'[elle] y réside de manière ininterrompue depuis. Que d'ailleurs, [la partie requérante] a fait valoir dans le cadre de sa demande de séjour pour motif exceptionnel la **longue [sic] de son séjour** comme élément d'intégration sociale », la partie défenderesse a tenu compte de cet élément et a valablement pu estimer à cet égard que « [c]oncernant le [sic] durée de son séjour, [la partie requérante] est en Belgique depuis 2016. [Elle] n'a fait valoir aucun document à cet effet. [La partie requérante] a vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur de la Belgique. Cet élément ne constitue donc pas un frein au retrait du titre de séjour belge de [la partie requérante] ». Pour le surplus, s'agissant de la référence de la partie requérante à la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie *supra* au point 4.5.2.

4.5.4 Concernant les allégations selon lesquelles la partie requérante travaillait dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ainsi qu'aux documents produits dans le cadre de son droit à être entendue, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a valablement pu constater que « [c]oncernant son intégration économique, [la partie requérante] prouve qu'[elle] travaille. [Elle] a produit des fiches de paie actuelles et des fiches non actuelles. Néanmoins, il est tenu de rappeler que travailler est une nécessité en vue de vivre décemment, le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien d'un titre de séjour en Belgique ». Ce motif n'est en réalité pas valablement contesté par la partie requérante qui se borne à estimer que ces documents démontrent d'une **intégration économique et sociale** dans la société belge et à alléguer que « ce critère a toujours été l'élément pris en compte lors des régularisations massives ou individuelles pour octroyer un séjour, à plus forte il devrait être retenu pour prolonger un séjour », sans nullement étayer son propos. Or, ce faisant, la partie requérante prend le contre-pied de la décision attaquée s'agissant de l'analyse de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Ainsi, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse « méconnaît et ôte l'article [42quater de la loi du 15 décembre 1980] de toute substance en écartant ce critère économique ».

4.5.5 En ce qui concerne la circonstance que la partie requérante a une **filie mineure de nationalité belge** et qu'elle a fourni, dans le cadre de son droit d'être entendue des photographies à ce propos, le Conseil renvoie aux développements ci-dessous visés aux points 4.6.1 à 4.6.2.

4.5.6 Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1 S'agissant de la violation alléguée de l'**article 8 de la CEDH**, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur

les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.6.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre la partie requérante et son ancienne partenaire, Madame [F.C.], est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*. La partie défenderesse a ainsi valablement pu constater que le lien familial entre la partie requérante et son ancienne partenaire n'existe plus, leur cohabitation légale ayant pris fin le 30 septembre 2021.

De plus, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la partie requérante et sa fille mineure, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant, au moment de l'adoption de la décision attaquée, qu'« *il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale* » dès lors que « *[la partie requérante] ne réside pas avec son enfant* » lequel « *n'a aucun lien avec Madame [F.C.], regroupante belge* » et que les photographies produites dans le cadre de son droit d'être entendu sont « *non datées et non nominatives ce qui ne suffit pas à prouver valablement que [la partie requérante] accompagne de manière effective l'enfant belge* ». Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude de cette analyse dans le cadre du présent recours.

En effet, force est de constater que la circonstance que la partie requérante « a saisi le tribunal de la famille de Namur d'une demande afin de consacrer ses droits et devoirs vis à vis [*sic*] de sa fille [G.] » et que cette « procédure est en cours d'examen » n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à « un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

En outre, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « cherché davantage à se faire communiquer des informations complémentaires relatives à la situation familiale [de la partie requérante] et de sa fille », le Conseil constate que la partie défenderesse a précisément demandé à la partie requérante de lui fournir lesdits éléments, tel qu'il ressort du point 1.6 du présent arrêt.

4.6.3 S'agissant de la vie privée alléguée de la partie requérante, la partie requérante n'a en revanche produit aucun élément de nature à faire valoir une vie privée en Belgique et/ou des attaches particulières avec celle-ci, en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée, tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait un travail en Belgique ou qu'elle aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante « était sur le point de **finaliser l'acquisition d'un bien immobilier en Belgique** », le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement invoqué cet élément avant la prise de la décision attaquée, de sorte qu'il ne saurait y avoir égard en vertu de ce qui a été rappelé ci-dessus au point 4.6.2.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT